

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : archives, stockage, gestion et garde

1. Description activité/institution

a. Stockage, gestion et garde d'archives pour compte de tiers sans que l'entreprise prenne elle-même des mesures particulières concernant la surveillance et la protection des documents (pas de mesures particulières ou mesures prises par des tiers en sous-traitance).

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

"les entreprises qui (...) exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

Par "activités logistiques", on entend: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis."

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

"la branche d'activité des entreprises qui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones portuaires, exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques.

Par "activités logistiques", on entend: réception, stockage, pesage, conditionnement, étiquetage, préparation de commandes, gestion des stocks ou expédition de matières premières, biens ou produits aux différents stades de leur cycle économique, sans que ne soit produit de nouvelles matières premières, biens ou produits semi-finis ou finis."

3. Commission paritaire non compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance n° 317, vu les dispositions de l'arrêté royal du 07.11.1983 (Moniteur belge du 24.11.1983) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005).

b. Stockage, gestion et garde d'archives pour compte de tiers quand l'entreprise prend elle-même des mesures particulières concernant la surveillance et la protection des documents.

2. Commission paritaire compétente

Pour les travailleurs:

la commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance n° 317, vu les dispositions de l'arrêté royal du 07.11.1983 (Moniteur belge du 24.11.1983) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23.09.2005 (Moniteur belge du 18.10.2005).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique n° 226, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.04.1995 (Moniteur belge du 27.04.1995) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.07.2013 (Moniteur belge du 22.07.2013).

4. Motivation

La loi du 10 avril 1990 sur les entreprises de gardiennage, sur les entreprises de sécurité et sur les services de gardiennage considère comme entreprise de gardiennage notamment une entreprise "exerçant une activité consistant à fournir à des tiers des services de surveillance et protection de biens mobiliers ou immobiliers"; la simple gestion et le stockage de biens ne rentre pas dans cette définition.

Date : 2007.08.22